

**ARRETE N° ST 2025-49**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro AT 026 347 24 T0010 sollicitée par ETERNAL BLOOM TAIN – Madame TUIN SFEIR Joelle – 110 avenue de la Bouterne 26600 TAIN-L'HERMITAGE – pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure et d'un institut de beauté

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 19 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 14 janvier 2025 ;

**ACCORDE L'AUTORISATION**

**Assortie des prescriptions et recommandations suivantes**

Les prescriptions suivantes émises dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 6 novembre 2024 seront strictement respectées :

- Les travaux seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans fournis lors du passage en commission.
- Les travaux qui conduisent création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L. 141-1 et L. 143-2 de code de l'urbanisme et de l'habitation.
- Conformément à la réglementation, (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

**Article 1** : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie Et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

TAIN-L'HERMITAGE, le 19/02/2025

Pour le Maire, l'adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme  
Emmanuel GUIRON



